

DDP-201702153

Processus d'atténuation des pertes d'assurance prêt hypothécaire

Addenda n° 5

(Questions et réponses)

La SCHL souhaite modifier sa réponse à la question 73 de l'addenda n° 4.

Q73 : Concernant les exigences de sécurité (section 3.3.17), comme la SCHL a confirmé qu'elle peut agir en tant que parrain, veuillez confirmer qu'aucun document n'est requis dans la proposition pour l'enquête de sécurité et que la SCHL engagera le processus d'attestation de sécurité après la sélection du fournisseur de services.

Passage à supprimer :

Réponse

En soumettant sa proposition, le proposant doit confirmer qu'il est en mesure de respecter les exigences de sécurité et inclure une copie de son inscription au Programme de sécurité des contrats (PSC). La SCHL vous guidera dans le processus d'attestation de sécurité, mais c'est l'entreprise qui est responsable d'engager le processus auprès du Secteur de la sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Cette démarche ne relève pas de la SCHL.

À remplacer par le passage suivant :

Réponse

En soumettant sa proposition, le proposant doit confirmer qu'il est en mesure de respecter les exigences de sécurité. La SCHL vous guidera dans le processus d'attestation de sécurité, mais c'est l'entreprise qui est responsable d'engager le processus auprès du Secteur de la sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Cette démarche ne relève pas de la SCHL. Le proposant déjà enregistré auprès de TPSGC peut présenter une copie de son attestation. Le proposant qui n'a pas encore engagé le processus ne devrait pas le commencer : il doit attendre d'être sélectionné comme proposant retenu et la SCHL agira alors comme parrain.

[Fin du document]